



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **03 FEV. 2017**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M. DOMENECH**

**Tél. : 04.84.35.42.74**

**N° 14-2017 PC**

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société MAISONS DU MONDE  
en ce qui concerne l'installation de stockage de matières combustibles que cette société exploite au  
niveau d'un entrepôt couvert sis au 1 avenue Marie Curie – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article R. 512-31,**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1272-2011 A délivré le 14 juin 2013 à la société MAISONS DU MONDE, dont le siège social se situe à Le Portreau – BP 52402 – 44124 VERTOU, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur la commune de Saint-Martin-de-Crau au 1 avenue Marie Curie – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU,**

**Vu la demande présentée le 2 juin 2016, complétées le 24 juin 2016 et le 8 septembre 2016, par la société MAISONS DU MONDE en vue de porter à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône les modifications de ses installations,**

**Vu les dossiers déposés à l'appui de ses demandes,**

**Vu le rapport en date du 10 octobre 2016 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,**

**Vu l'avis en date du 9 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),**

**Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

**.../...**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1272-2011 A du 14 juin 2013 autorisant la société MAISONS DU MONDE, dont le siège social est situé à Le Portreau – BP 52402 – 44124 VERTOU, à exploiter une installation de stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert sis au 1 avenue Marie Curie – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

### ARTICLE 2

*L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 1272-2011 A du 14 juin 2013 est modifié comme suit :*

L'alinéa suivant : « - un transformateur (52 m<sup>2</sup>), » est remplacé par l'alinéa suivant : « - deux transformateurs. »

### ARTICLE 3

*L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 1272-2011 A du 14 juin 2013 est modifié comme suit :*

Dans le tableau, le numéro de conduit suivant : « 1 et 2 » est remplacé par : « 1 ».

### ARTICLE 4

*L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 1272-2011 A du 14 juin 2013 est modifié comme suit :*

Dans le tableau, la ligne suivante : « Conduit N°2 » est supprimée.

### ARTICLE 5

*L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 1272-2011 A du 14 juin 2013 est modifié comme suit :*

Dans le tableau, la colonne suivante : « Conduit n°2 » est supprimée.

### ARTICLE 6

*L'article 7.2.7. de l'arrêté préfectoral n° 1272-2011 A du 14 juin 2013 est modifié comme suit :*

L'alinéa suivant : « - d'un dispositif d'extinction automatique (constitué d'un réseau de sprinklers alimenté par deux réserves d'eau autonomes de 545 m<sup>3</sup>) ; » est remplacé par l'alinéa suivant : « - d'un dispositif d'extinction automatique (constitué d'un réseau de sprinklers alimenté par une réserve d'eau autonome de 710 m<sup>3</sup>) ; ».

## ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

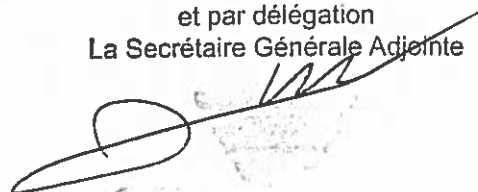
## ARTICLE 11

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Arles,
  - le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **03 FEV. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

